

REGLEMENT A L'EFFET DE PERMETTRE AU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE CONSTRUIRE UNE ADDITION A L'ANNEXE DE L'HOTEL DES POSTES
AU-DESSUS DE LA RUELLE DES FORTIFICATIONS.

(Adopté par la Commission Administrative le 29 avril 1920, et par le Conseil le 14 juin 1920).

A une assemblée de la Commission Administrative de la Cité de Montréal, tenue à l'Hôtel de Ville, le 29ème jour d'avril 1920, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents: M. E.-R. Décary, président, l'hon. Chs. Marcil, MM. R.-A. Ross et Alphonse Verville, membres de ladite Commission,

Il est ordonné et statué par ladite Commission comme suit:

Article 1.- Le Gouvernement du Canada est autorisé à construire et garder en place une addition à l'annexe de l'Hôtel des Postes, érigé en vertu du règlement No 332, au-dessus de la ruelle des Fortifications dans la Cité de Montréal et ce, dans le but de relier ledit Hôtel des Postes construit sur le terrain portant le No. 158 du cadastre du quartier Centre, à l'édifice érigé vis-à-vis sur le terrain portant le No. 159 du cadastre du quartier Centre, du côté nord-ouest.

Article 2.- Ladite addition sera construite à une hauteur d'au moins 18 pieds du niveau de ladite ruelle des Fortifications et devra être en tout point conforme aux plans marqués "A" qui seront annexés à l'acte notarié devant être passé entre la Cité et le Gouvernement du Canada, en vertu de l'article 11 du présent règlement et elle couvrira une superficie de 675.75 pieds carrés.

Article 3.- Ladite addition sera construite sous la surveillance du Directeur des Travaux Publics de la Cité, qui pourra faire supprimer tout ce qui, dans ladite construction, sera de nature à affecter les droits de la Cité, ou à mettre en danger la sécurité du public. Le Directeur des Travaux Publics pourra aussi autoriser des modifications dans les détails des plans de ladite addition, pourvu que

les conditions essentielles du contrat, particulièrement en ce qui regarde le genre d'architecture, la hauteur et la largeur de ladite addition, ne soient pas modifiées sensiblement.

Article 4.- L'érection de ladite addition devra se faire avec diligence et la circulation sur ladite ruelle des Fortifications ne devra, en aucune façon être interrompue au cours des travaux, sauf pendant de courts intervalles et du consentement du Directeur des Travaux Publics.

Article 5.- Le Gouvernement du Canada sera responsable de tous les dommages qui seront causés à la personne ou à la propriété, privée ou publique, à raison de la construction, de l'existence, de l'entretien, de la réparation ou de l'usage de ladite addition et il s'engage à garantir la Cité et à la tenir indemne de tels dommages, y compris les frais ou les dépenses qui seront encourus de ce chef.

Article 6.- Le Gouvernement du Canada paiera toutes les dépenses que nécessitera le déplacement ou le changement des poteaux ou des fils électriques ou autres, si ces fils ou poteaux nuisent à la construction de ladite addition.

Article 7.- Le Gouvernement du Canada paiera le coût des réparations et de l'entretien des trottoirs et de la chaussée sur la ruelle des Fortifications, au-dessous de ladite addition et au-dessous de l'annexe qui existe déjà, et il verra à ce que la chaussée et les trottoirs à ces endroits soient tenus en bon état de façon à ce que la circulation des piétons et des voitures puisse s'y faire convenablement; il devra aussi voir à ce qu'il y ait durant l'hiver assez de neige sur la chaussée pour permettre aux chevaux de traîner les voitures sur patins avec autant de facilité que sur les autres rues.

Article 8.- Le Gouvernement du Canada installera et

maintiendra à ses frais un système d'éclairage suffisant sous ladite addition et sous l'annexe qui existe déjà, et les lampes qui y seront installées devront éclairer jour et nuit si le Directeur des Travaux Publics en décide ainsi.

Article 9.- Le Gouvernement du Canada devra obtenir les permis nécessaires pour l'occupation de la ruelle des Fortifications durant la construction de ladite addition, ainsi que tout autre permis exigé par les règlements de la Cité et il devra faire les dépôts requis en pareil cas.

Article 10.- Ledit Gouvernement du Canada paiera à la Cité une somme de \$10,812.00 pour le privilège accordé par le présent règlement.

Article 11.- Un acte notarié contenant toutes les conditions ci-dessus énumérées sera passé entre la Cité et le Gouvernement du Canada et cet acte devra être enregistré sur les immeubles mentionnés dans le premier article du présent règlement, et le privilège présentement accordé au Gouvernement du Canada sera sans effet, tant que cet acte notarié n'aura pas été signé et enregistré.

Le coût dudit acte et d'une copie pour la Cité, avec certificat d'enregistrement, sera payé par le Gouvernement du Canada.

A l'assemblée mensuelle du Conseil de la cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 14ème jour de juin 1920, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, l'hon. M. Martin, au fauteuil, les échevins O'Connell, Turcot, Vandelac, Rubenstein, Elie, Denis,

Bédard, Creelman, Shaw, DesRoches, Carmel, Sansregret,
Filion, Tremblay, Dixon,

Le présent règlement a été adopté sans amendement.

M. Marchay

MAIRE.

Rue Kamech

GREFFIER DE LA CITE.

Signé le 17 juin 1920

No 727

By-Law to allow the Government of Canada to construct an addition to the Post Office Annex over Fortification lane.

(Adopted by the Administrative Commission on the 29th April 1920 and by the City Council, on the 14th June 1920).

At a meeting of the Administrative Commission of the City of Montreal, held at the City Hall on the 29th day of April, 1920, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present : Mr. E.-R. Décary, President, Hon. Chas. Marcil, Messrs. R. A. Ross and Alphonse Verville, members of said Commission,

It was ordained and enacted by the said Commission as follows :—

ARTICLE 1.—The Government of Canada is authorized to construct and maintain an addition to the Post Office Annex, erected in virtue of by-law No. 382 over Fortification lane, in the City of Montreal, and this, for the purpose of connecting the said Post Office erected on the lot of land bearing Cadastral No. 158 of Centre Ward, with the building erected in front of the lot of land bearing Cadastral No. 159 of Centre Ward, on the north-west side.

ARTICLE 2.—The said addition shall be constructed at a height of at least 18 feet from the level of said Fortification lane and shall conform in all respects to the plans marked "A", which shall be an-

nexed to the notarial deed to be passed between the City and the Government of Canada in virtue of Article 11 of the present by-law and shall cover an area of 675.75 square feet.

ARTICLE 3.—The said addition shall be constructed under the supervision of the Director of Public Works of the City, who may exclude anything in the said construction that might affect the City's rights or endanger public safety. The Director of Public Works may also authorize any changes in the details of the plans of the said addition, provided that the essential conditions of the contract, particularly as regards the design, height and width of said addition, be not altered to an appreciable extent.

ARTICLE 4.—The said addition shall be constructed with diligence and traffic on Fortification lane shall not, in any wise, be interrupted during the works, except during short intervals and with the consent of the Director of Public Works.

ARTICLE 5.—The Government of Canada shall be liable for all damages which may be caused to any person or property, private or public, by reason of the construction, existence, maintenance, repairing or use of the said addition, and it binds itself to guarantee the City and keep it harmless against such damages, including the costs or expenses which may be incurred in connection therewith.

ARTICLE 6.—The Government of Canada shall pay all expenses which may be necessitated by the removal or change of location of the poles or electric or other wires, if such wires or poles interfere with the erection of such addition.

ARTICLE 7.—The Government of Canada shall pay the cost of repairing and maintaining the sidewalks and roadway on Fortification lane, under the said addition and under the annex already existing, and

shall see that the roadway and sidewalks, at such places, are kept in good condition so as to afford all necessary facilities for pedestrian and vehicular traffic; it shall also see that enough snow is left, during winter, on the roadway to enable horses to draw sleighs as easily as on other streets.

ARTICLE 8.—The Government of Canada shall install and maintain, at its own expense, an adequate lighting system under the said addition and under the annex already existing, and the lamps which shall be placed there shall burn day and night if the Director of Public Works so decides.

ARTICLE 9.—The Government of Canada shall obtain the necessary permits for the occupation of Fortification lane, during the construction of said addition, as well as any other permit provided for by the by-laws of the City, and shall make the deposits required in similar cases.

ARTICLE 10.—The said Government of Canada shall pay to the City the sum of \$10,812.00 for the privilege hereby granted.

ARTICLE 11.—A notarial deed, embodying all the above conditions, shall be passed between the City and the Government of Canada, and such deed shall be registered on the immovables mentioned in the first article of the present by-law, and the privilege hereby granted to the Government of Canada shall be inoperative until the said deed has been signed and registered.

The cost of said deed and of a copy thereof for the City, with registration certificate, shall be paid by the Government of Canada.

At the monthly meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, on the 14th June 1920, after the observance of the formalities prescribed

— 4 —

in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present : His Worship, the Mayor, Hon. M. Martin, in the Chair, Aldermen O'Connell, Turcot, Vanelac, Rubenstein, Elie, Denis, Bédard, Creelman, Shaw, DesRoches, Carmel, Sansregret, Filion, Tremblay, Dixon,

The present by-law was adopted without any amendment.